

Accord sur la valeur du point

entre

l'Association suisse des diététiciens/iennes diplômé(e)s (ASDD) et

- les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
- l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM) ci-après désignés comme assureurs.

vu l'art. 8 de la convention tarifaire du 31 décembre 1999, la valeur du point suivante a été convenue:

Art 1 Valeur du point

A partir du 1er janvier 2000, la valeur du point s'élève à fr. 1.--.

La valeur du point est basée sur l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) de 105.3 points (état : septembre 1999, sur la base du mois de mai 1993 = 100).

Art. 2 Adaptation de la valeur du point

Les partenaires à la convention entrent en négociations lorsque l'ISPC a été modifié de plus de 5 pour cent par rapport à celui qui est fixé à l'art. 1 al. 2.

Une adaptation aura lieu au plus tôt pour le 1er janvier 2002.

En cas d'adaptation de la valeur du point, les conditions-cadre économiques, politico-sociales et légales doivent être prises en considération.

Sont également pris en considération, en plus de l'évolution des coûts et des prix, le calcul des coûts engendrés par la dispensation des prestations de diététique (modèle de coûts) ainsi que le développement des quantités et des coûts par cas. Les écarts qui ont été dégagés feront également partie des négociations lors de la fixation de la nouvelle valeur du point. Les coûts moyens par cas seront déterminés sur la base de la statistique du management des coûts des assureurs.

Art. 3 Entrée en vigueur et résiliation

Cet accord entre en vigueur le 1er janvier 2000.

La procédure de résiliation se déroule conformément à l'art. 11 de la Convention tarifaire du 31 décembre 1999.

Sempach-Ville/Berne/Lucerne, le 31 décembre 1999

**Association suisse des
diététiciensliennes diplôme(e)s**
La présidente

S. Voland

**Commission des tarifs
médicaux LAA (CTM)**
Le président

W. Morger

**Office fédéral de
l'assurance militaire** Le
sous-directeur

K. Stampfli